



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-124

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction

78-2021-06-07-00019 - 2021-59-Valérie GAILLARD - Délégation de signature
intérim CHIMM (2 pages) Page 4

DDPP / Secrétariat

78-2021-06-15-00002 - Arrêté préfectoral relatif aux mouvements d'ovins et
caprins dans le département des Yvelines à l'occasion de la fête de
l'Aid-al-Adha (4 pages) Page 7

DDT / Service de l'environnement

78-2021-06-15-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du
classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau
dans le département des Yvelines (10 pages) Page 12

78-2021-06-15-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une
opération administrative de régulation des animaux des espèces lapin de
garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et bernache du Canada (*Branta
canadensis*) en prévention de dommages importants aux activités agricoles,
sur les communes de Flins-sur-Seine et des Mureaux (6 pages) Page 23

78-2021-06-15-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une
opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en
prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de
la sécurité publique, sur la commune de Mantes-la-Ville (4 pages) Page 30

78-2021-06-15-00005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un
plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités
souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de
Follainville-Dennemont (8 pages) Page 35

Préfecture des Yvelines / Direction des migrations

78-2021-06-15-00009 - Commission du titre de séjour (1 page) Page 44

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-06-14-00009 - Convention communale de coordination de la police
municipale de JOUY-EN-JOSAS et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages) Page 46

78-2021-06-14-00010 - Convention communale de coordination de la police
municipale de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et des forces de sécurité de
l'Etat (12 pages) Page 55

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-05-25-00034 - Arrêté Interpréfectoral portant adhésion au
Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la
commune de Carrières-sur-Seine (78) au titre des compétences « service
extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » (8
pages) Page 68

78-2021-06-15-00006 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Lommoye dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)

Page 77

78-2021-06-15-00007 - Arrêté portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de Gommecourt dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)

Page 79

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-06-15-00008 - arrêté n°2021-00570 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux (4 pages)

Page 81

Sous-Préfecture de Rambouillet / Cabinet

78-2021-06-14-00012 - arrêté complémentaire MHT janvier 2020 (2 pages)

Page 86

78-2021-06-14-00013 - arrêté complémentaire MHT janvier 2021 (2 pages)

Page 89

78-2021-06-14-00011 - arrêté MHA juillet 2021 (8 pages)

Page 92

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-06-07-00019

2021-59-Valérie GAILLARD - Délégation de
signature intérim CHIMM

DIRECTION GENERALE

Décision n°1/2021/59 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2018 portant nomination de Madame Valérie GAILLARD en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature générale est accordée à **Madame Valérie GAILLARD**, Directrice adjointe, pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du **7 août au 15 août 2021 inclus**.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 7 juin 2021

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Valérie GAILLARD

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Monsieur FEIST – Trésorier Principal du CHFQ et du CHIMM
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

DDPP

78-2021-06-15-00002

Arrêté préfectoral relatif aux mouvements
d'ovins et caprins dans le département des
Yvelines à l'occasion de la fête de l'Aid-al-Adha



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral
relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à
l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le code civil, notamment l'article 1385 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise

sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du même code ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Arrête

Art. 1^{er}. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne, notamment, les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Art. 2 – La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26

sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines.

Art. 6 – Les ovins et caprins placés à la fourrière peuvent être récupérés le second jour de l'Aïd-al-Adha 2021, à partir de 15 heures, à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une mesure de saisie ou de retrait, qu'ils soient identifiés et que leurs conditions de transport répondent aux règles de circulation en vigueur.

Art. 7 – Le présent arrêté s'applique du **28 juin 2021** au **1 août 2021**.

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **15 JUIN 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Jean Bernard BARIDON



du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Yvelines.

Art. 3 – Le transport et le déchargement d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département des Yvelines, excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Chaque transport se fera sous couvert d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 sus cité.

Art. 4 – Par dérogation à la disposition du 2^{ème} tiret de l'article 3 du présent arrêté relative aux centres de rassemblement, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le directeur départemental de la protection des populations à toute personne physique ou morale organisant, sur un site non déclaré à l'établissement interdépartemental de l'élevage, un rassemblement temporaire d'animaux destinés à la vente puis à l'abattage en abattoir agréé avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs.

L'autorisation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur et détenteur des animaux, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans le respect de la réglementation. A cette fin, le demandeur communique à la préfecture des Yvelines (direction départementale de la protection des populations – 143 boulevard de la Reine, RP 33 535, VERSAILLES Cedex), les renseignements suivants :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés, leurs numéros d'identification et les dates prévues pour leur déchargement sur le site du rassemblement temporaire ;
- le descriptif des opérations qui seront menées sur le site concerné ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où auront lieu le déchargement, la vente des animaux vivants et la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage comportant le nombre d'animaux concernés ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer, conformément à la réglementation, le transport, l'hébergement et la détention des animaux ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer le transport des carcasses en retour, ainsi que leur distribution aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.

Art. 5 – Les ovins et caprins errants, non identifiés, ou transportés sans documents de transport, sur le territoire du département des Yvelines, sont conduits à la fourrière,

DDT

78-2021-06-15-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
classement sonore des voies ferroviaires gérées
par la RATP et SNCF Réseau dans le département
des Yvelines

Arrêté n°78-2021-
portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°00.201 DUEL, n°00.205 DUEL, n°00.206 DUEL, n°00.207 DUEL, n°00.209 DUEL, n°00.216 DUEL, n°00.218 DUEL, n°00.219 DUEL, n°00.220 DUEL, n°00.221 DUEL, n°00.223 DUEL, n°00.225 DUEL, n°00.227 DUEL, n°00.228 DUEL, n°00.230 DUEL, n°00.232 DUEL, n°00.235 DUEL, n°00.238 DUEL, n°00.245 DUEL, n°00.246 DUEL, n°00.247 DUEL, n°00.255 DUEL, n°00.256 DUEL, n°00.257 DUEL, n°00.258 DUEL, n°00.264 DUEL, n°00.266 DUEL, n°00.270 DUEL, n°00.275 DUEL, n°00.276 DUEL, n°00.280 DUEL, n°00.282 DUEL, n°00.283 DUEL, n°00.286 DUEL, n°00.287 DUEL, n°00.288 DUEL, n°00.290 DUEL, n°00.291 DUEL, n°00.292 DUEL, n°00.293 DUEL, n°00.294 DUEL, n°00.296 DUEL, n°00.297 DUEL, n°00.300 DUEL, n°00.301 DUEL, n°00.302 DUEL, n°00.305 DUEL, n°00.306 DUEL, n°00.307 DUEL, n°00.308 DUEL, n°00.312 DUEL, n°00.313 DUEL, n°00.318 DUEL, n°00.319 DUEL, n°00.320 DUEL, n°00.326 DUEL, n°00.328 DUEL, n°00.331 DUEL, n°00.332 DUEL, n°00.333 DUEL, n°00.337 DUEL, n°00.338 DUEL, n°00.339 DUEL, n°00.340 DUEL, n°00.341 DUEL, n°00.342 DUEL, n°00.344 DUEL, n°00.346 DUEL, n°00.348 DUEL, n°00.351 DUEL, n°00.355 DUEL, n°00.357 DUEL, n°00.358 DUEL, n°00.359 DUEL, n°00.361 DUEL, n°00.362 DUEL, n°00.363 DUEL, n°00.366 DUEL, n°00.368 DUEL, n°00.370 DUEL, n°00.371 DUEL, n°00.377 DUEL, n°00.380 DUEL, n°00.382 DUEL, n°00.383 DUEL, n°00.385 DUEL, n°00.386 DUEL, n°00.387 DUEL, n°00.388 DUEL, n°00.390 DUEL,

n°00.391 DUEL, n°00.393 DUEL, n°00.394 DUEL et n°00.397 DUEL du 10 octobre 2000 et les arrêtés n°03.58 DUEL et n°03.62 DUEL du 4 avril 2003 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Auffargis, Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Bréval, Buc, Buchelay, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chanteloup-les-Vignes, Chatou, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Élancourt, Épône, Les Essarts-le-Roi, L'Étang-la-Ville, Flins-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Freneuse, Gargenville, Gazeran, Guerville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-en-Josas, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Longvilliers, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Médan, Ménéville, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphlette, Nézel, Noisy-le-Roi, Orsonville, Paray-Douaville, Le Pecq, Perdreauxville, Le Perray-en-Yvelines, Plaisir, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rambouillet, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Sartrouville, Thiverval-Grignon, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Le Vésinet, Vieille-Église-en-Yvelines, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay, Lévis-Saint-Nom et Limetz-Villez ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par la RATP et SNCF Réseau sur son réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 01/09/2020 au 08/12/2020, et les avis formulés ;

CONSIDERANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant et des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux n°00.201 DUEL, n°00.205 DUEL, n°00.206 DUEL, n°00.207 DUEL, n°00.209 DUEL, n°00.216 DUEL, n°00.218 DUEL, n°00.219 DUEL, n°00.220 DUEL, n°00.221 DUEL, n°00.223 DUEL, n°00.225 DUEL, n°00.227 DUEL, n°00.228 DUEL, n°00.230 DUEL, n°00.232 DUEL, n°00.235 DUEL, n°00.238 DUEL, n°00.245 DUEL, n°00.246 DUEL, n°00.247 DUEL, n°00.255 DUEL, n°00.256 DUEL, n°00.257 DUEL, n°00.258 DUEL, n°00.264 DUEL, n°00.266 DUEL, n°00.270 DUEL, n°00.275 DUEL, n°00.276 DUEL, n°00.280 DUEL, n°00.282 DUEL, n°00.283 DUEL, n°00.286 DUEL, n°00.287 DUEL, n°00.288 DUEL, n°00.290 DUEL, n°00.291 DUEL, n°00.292 DUEL, n°00.293 DUEL, n°00.294 DUEL, n°00.296 DUEL, n°00.297 DUEL, n°00.300 DUEL, n°00.301 DUEL, n°00.302 DUEL, n°00.305 DUEL, n°00.306 DUEL, n°00.307 DUEL, n°00.308 DUEL, n°00.312 DUEL, n°00.313 DUEL, n°00.318 DUEL, n°00.319 DUEL, n°00.320 DUEL, n°00.326 DUEL, n°00.328 DUEL, n°00.331 DUEL, n°00.332 DUEL, n°00.333 DUEL, n°00.337 DUEL, n°00.338 DUEL, n°00.339 DUEL, n°00.340 DUEL, n°00.341 DUEL, n°00.342 DUEL, n°00.344 DUEL, n°00.346 DUEL, n°00.348 DUEL, n°00.351 DUEL, n°00.355 DUEL, n°00.357 DUEL, n°00.358 DUEL, n°00.359 DUEL, n°00.361 DUEL, n°00.362 DUEL, n°00.363 DUEL, n°00.366 DUEL, n°00.368 DUEL, n°00.370 DUEL, n°00.371 DUEL, n°00.377 DUEL, n°00.380 DUEL, n°00.382 DUEL, n°00.383 DUEL, n°00.385 DUEL, n°00.386 DUEL, n°00.387 DUEL, n°00.388 DUEL, n°00.390 DUEL, n°00.391 DUEL, n°00.393 DUEL, n°00.394 DUEL et n°00.397 DUEL du 10 octobre 2000 et les arrêtés n°03.58 DUEL et n°03.62 DUEL du 4 avril 2003 sont modifiés comme suit :

Les tableaux des voies ferrées, présents à l'article 2 des différents arrêtés, sont supprimés.

Article 2

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

| Niveau sonore de référence L _{aeq} (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence L _{aeq} (22h-6h) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche |
|--|--|----------------------------------|---|
| L > 81 | L > 76 | 1 | 300 m |
| 76 < L ≤ 81 | 71 < L ≤ 76 | 2 | 250 m |
| 70 < L ≤ 76 | 65 < L ≤ 71 | 3 | 100 m |
| 65 < L ≤ 70 | 60 < L ≤ 65 | 4 | 30 m |
| 60 < L ≤ 65 | 55 < L ≤ 60 | 5 | 10 m |

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

| Niveau sonore de référence L _{aeq} (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence L _{aeq} (22h-6h) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche |
|--|--|----------------------------------|---|
| L > 84 | L > 79 | 1 | 300 m |
| 79 < L ≤ 84 | 74 < L ≤ 79 | 2 | 250 m |
| 73 < L ≤ 79 | 68 < L ≤ 74 | 3 | 100 m |
| 68 < L ≤ 73 | 63 < L ≤ 68 | 4 | 30 m |
| 63 < L ≤ 68 | 58 < L ≤ 63 | 5 | 10 m |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent des réseaux ferrés gérés par la RATP et SNCF Réseau.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe II du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que les secteurs affectés par le bruit associés sont annexés au présent arrêté.

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associés est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Classements-sonores-des-voies-ferrees-2021>

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5

Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés par les maires des communes concernées dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs, à titre d'information.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe I.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires des Yvelines, ainsi que les maires des communes listées en annexe I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **15 JUIN 2021**

Le préfet des Yvelines


~~Par le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Annexe I

Liste des communes concernées

| | | |
|--------------------------|------------------------|------------------------------|
| Achères | Hardricourt | Pecq (Le) |
| Allainville | Houdan | Perdreauville |
| Andrécy | Houilles | Perray-en-Yvelines (Le) |
| Aubergenville | Issou | Plaisir |
| Auffargis | Jouy-en-Josas | Poissy |
| Aulnay-sur-Mauldre | Jouy-Mauvoisin | Ponthévrard |
| Bazainville | Juziers | Porcheville |
| Béhoust | Lévis-Saint-Nom | Queue-les-Yvelines (La) |
| Bennecourt | Limay | Rambouillet |
| Beynes | Limetz-Villez | Richebourg |
| Boinville-le-Gaillard | Loges-en-Josas (Les) | Rolleboise |
| Bois-d'Arcy | Longvilliers | Rosny-sur-Seine |
| Boissy-Mauvoisin | Louveciennes | Saint-Arnoult-en-Yvelines |
| Bonnières-sur-Seine | Maisons-Laffitte | Saint-Cyr-l'École |
| Bougival | Mantes-la-Jolie | Saint-Germain-de-la-Grange |
| Bréval | Mantes-la-Ville | Saint-Germain-en-Laye |
| Buc | Mareil-Marly | Saint-Hilarion |
| Buchelay | Mareil-sur-Mauldre | Saint-Martin-de-Bréthencourt |
| Carrières-sur-Seine | Marly-le-Roi | Saint-Rémy-lès-Chevreuse |
| Celle-Saint-Cloud (La) | Maule | Sainte-Mesme |
| Chanteloup-les-Vignes | Maulette | Sartrouville |
| Chatou | Maurecourt | Tacoignières |
| Clayes-sous-Bois (Les) | Médan | Thiverval-Grignon |
| Coignières | Ménerville | Trappes |
| Conflans-Sainte-Honorine | Méré | Triel-sur-Seine |
| Élancourt | Meulan-en-Yvelines | Vaux-sur-Seine |
| Épône | Mézières-sur-Seine | Vélizy-Villacoublay |
| Essarts-le-Roi (Les) | Mézy-sur-Seine | Verneuil-sur-Seine |
| Étang-la-Ville (L') | Millemont | Vernouillet |
| Évecquemont | Montainville | Verrière (La) |
| Flins-sur-Seine | Montigny-le-Bretonneux | Versailles |
| Fontenay-le-Fleury | Mureaux (Les) | Vésinet (Le) |
| Freneuse | Neauphle-le-Vieux | Vieille-Église-en-Yvelines |
| Galluis | Neauphlette | Villeneuve-en-Chevrie (La) |
| Garancières | Nézel | Villennes-sur-Seine |
| Gargenville | Noisy-le-Roi | Villepreux |
| Gazeran | Notre-Dame-de-la-Mer | Villiers-Saint-Frédéric |
| Guernes | Orgerus | Viroflay |
| Guerville | Orsonville | |
| Guyancourt | Paray-Douaville | |

Annexe II

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP et SNCF Réseau

Pour l'ensemble des tronçons, le tissu est considéré comme « ouvert » au sens de la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

| Numéro de l'infrastructure <i>Dénomination</i> | Gestionnaire | Début du tronçon | Fin du tronçon | Cat. | Largeur des secteurs affectés par le bruit ¹ | Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté) |
|---|--------------|---|--|------|---|--|
| RER A1 (branche de Saint-Germain) | RATP | Limite avec les Hauts-de-Seine (Chatou) | Gare de Saint-Germain-en-Laye RER | 4 | 30 m | Chatou Le Pecq Saint-Germain-en-Laye Le Vésinet |
| RER B4 (branche de Saint-Rémy) | RATP | Limite avec l'Essonne | Gare de Saint-Rémy | 5 | 10 m | Saint-Rémy-lès-Chevreuse |
| Tramway T6 | RATP | Limite avec les Hauts-de-Seine | Entrée dans le souterrain de Viroflay | 5 | 10 m | Vélizy-Villacoublay Viroflay |
| 334000 <i>Paris Saint-Lazare à Mantes-Station via Conflans</i> | SNCF Réseau | Limite avec le Val d'Oise (Conflans) | Gare de Conflans Fin d'Oise | 1 | 300 m | Conflans-Sainte-Honorine |
| | | Gare de Conflans Fin d'Oise | Jonction avec la ligne 340000 (Mantes) | 3 | 100 m | Andrézy Chanteloup-les-Vignes Conflans-Sainte-Honorine Évecquemont Gargenville Hardricourt Issou Juziers Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Maurecourt Meulan-en-Yvelines Mézy-sur-Seine Porcheville Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine |
| 336000 <i>Conflans à Eragny-Neuville</i> | SNCF Réseau | Jonction avec la ligne 340000 (Mantes) | Gare de Mante-station | 2 | 250 m | Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville |
| | | Jonction avec la ligne 334000 | Limite avec le Val d'Oise | 1 | 300 m | Conflans-Sainte-Honorine |
| 338000 <i>Achères à Pontoise</i> | SNCF Réseau | Triage d'Achères (Saint-Germain) | Limite avec le Val d'Oise (Conflans) | 3 | 100 m | Achères Conflans-Sainte-Honorine Saint-Germain-en-Laye |

¹ Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

| Numéro de l'infrastructure Dénomination | Gestionnaire | Début du tronçon | Fin du tronçon | Cat. | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté) |
|--|--------------|--|--|------|--|---|
| 340000 Paris Saint-Lazare au Havre | SNCF Réseau | Limite avec les Hauts-de-Seine (Carrières) | Gare de Sartrouville | 2 | 250 m | Carrières-sur-Seine Houilles Sartrouville |
| | | Gare de Sartrouville | Triage d'Achères (Saint-Germain) | 1 | 300 m | Maisons-Laffitte Saint-Germain-en-Laye Sartrouville |
| | | Triage d'Achères (Saint-Germain) | Limite avec l'Eure (Notre-Dame-de-la-Mer) | 2 | 250 m | Achères Aubergenville Bennecourt Bonnnières-sur-Seine Buchelay Épône Flins-sur-Seine Freneuse Guernes Guerville Limay Limetz-Villez Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Médan Mézières-sur-Seine Les Mureaux Notre-Dame-de-la-Mer Poissy Rolleboise Rosny-sur-Seine Saint-Germain-en-Laye Triel-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Vernouillet La Villeneuve-en-Chevrie Villennes-sur-Seine |
| 366000 Mantes-la-Jolie à Cherbourg | SNCF Réseau | Jonction avec la ligne 340000 (Mantes) | Limite avec l'Eure-et-Loir (Neauphlette) | 3 | 100 m | Boissy-Mauvoisin Bréval Buchelay Jouy-Mauvoisin Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Ménerville Neauphlette Perdreauville Rosny-sur-Seine |
| 395000 Saint-Cyr-l'École à Surdon | SNCF Réseau | Jonction avec la ligne 420000 (Saint-Cyr) | Jonction avec la ligne 396000 (Saint-Germain-de-la-Grange) | 3 | 100 m | Bois-d'Arcy Les Clayes-sous-Bois Fontenay-le-Fleury Plaisir Saint-Cyr-l'École Saint-Germain-de-la-Grange Thiverval-Grignon Villepreux |

8

Arrêté n°78-2021-

portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines

| Numéro de l'infrastructure Dénomination | Gestionnaire | Début du tronçon | Fin du tronçon | Cat. | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté) |
|--|--------------|--|---|------------|--|---|
| 395000 Saint-Cyr-l'École à Surdon | SNCF Réseau | Jonction avec la ligne 396000 (Saint- Germain-de-la-Grange) | Limite avec l'Eure-et-Loir (Houdan) | 3 | 100 m | Bazainville Béhoust Beynes Galluis Garancières Houdan Maulette Méré Millemont Neauphle-le-Vieux Orgerus La Queue-les-Yvelines Richebourg Saint-Germain-de-la- Grange Tacoignières Villiers-Saint-Frédéric |
| 396000 Plaisir-Grignon à Épône-Mézères | SNCF Réseau | Jonction avec la ligne 395000 (Thiverval- Grignon) | Jonction avec la ligne 340000 (Épône) | 3 | 100 m | Aubergenville Aulnay-sur-Mauldre Beynes Épône Mareil-sur-Mauldre Maule Montainville Nézel Saint-Germain-de-la- Grange Thiverval-Grignon |
| 420000 Paris Montparnasse à Brest | SNCF Réseau | Limite avec les Hauts- de-Seine Gare des Chantiers | Gare des Chantiers Raccordement des Matelots | 2 3 | 250 m 100 m | Versailles Viroflay Versailles |
| | | Raccordement des Matelots (Versailles) Gare de Saint-Quentin | Gare de Saint-Quentin (Montigny) Limite avec l'Eure-et-Loir (Saint-Hilarion) | 2 3 | 250 m 100 m | Guyancourt Montigny-le-Bretonneux Auffargis Coignières Élancourt Les Essarts-le-Roi Gazeran Lévis-Saint-Nom Montigny-le-Bretonneux Saint-Cyr-l'École Versailles Le Perray-en-Yvelines Rambouillet Saint-Hilarion Trappes La Verrière Vieille-Église-en-Yvelines |

9

Arrêté n°78-2021-

portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines

| Numéro de l'infrastructure Dénomination | Gestionnaire | Début du tronçon | Fin du tronçon | Cat. | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté) |
|---|--------------|---|--|------|--|--|
| 431000 LGV « Atlantique » Paris Montparnasse à Bordeaux | SNCF Réseau | Limite avec l'Essonne (Longvilliers) | Limite avec l'Eure-et-Loir (Orsonville) | 1 | 300 m | Allainville Boinville-le-Gaillard Longvilliers Orsonville Paray-Douaiville Ponthévrard Saint-Arnoult-en-Yvelines Saint-Martin-de-Bréthencourt Sainte-Mesme |
| 973000 Paris St-Lazare à Versailles RD | SNCF Réseau | Limite avec les Hauts-de-Seine (Viroflay) | Gare de Versailles Rive Droite | 3 | 100 m | Versailles Viroflay |
| 974000 Saint-Cloud à St-Nom-la-Bretèche | SNCF Réseau | Limite avec les Hauts-de-Seine (La Celle-Saint-Cloud) | Gare de Saint-Nom-la-Bretèche-Forêt-de-Marly | 4 | 30 m | Boujival La Celle-Saint-Cloud L'Étang-la-Ville Louveciennes Marly-le-Roi |
| 975900 Nanterre U. à Sartrouville | SNCF Réseau | Limite avec les Hauts-de-Seine (Carrières-sur-Seine) | Jonction avec la ligne 340000 (Houilles) | 3 | 100 m | Carrières-sur-Seine Houilles |
| 977000 Paris Invalides à Versailles RG | SNCF Réseau | Limite avec les Hauts-de-Seine | Jonction avec la ligne 420000 | 3 | 100 m | Viroflay |
| 978300 Racc ^d de Viroflay | SNCF Réseau | Séparation avec la ligne 420000 | Gare de Versailles Château | 3 | 100 m | Versailles |
| 990000 Grande Ceinture de Paris | SNCF Réseau | Raccordement à la ligne 977000 | Raccordement à la ligne 420000 | 4 | 30 m | Viroflay |
| | | Gare de Noisy-le-Roi | Gare de Saint-Germain-en-Laye Gde Ceinture | 4 | 30 m | L'Étang-la-Ville Mareil-Marly Noisy-le-Roi Saint-Germain-en-Laye |
| | | Jonction avec la ligne 340000 | Limite avec les Hauts-de-Seine | 2 | 250 m | Houilles Sartrouville |
| | | Limite avec l'Essonne (Jouy-en-Josas) | Jonction avec la ligne 420000 (Versailles) | 3 | 100 m | Buc Jouy-en-Josas Les Loges-en-Josas Versailles |
| 990306 Racc ^d des Matelots | SNCF Réseau | Totalité | | 3 | 100 m | Versailles |

10

Arrêté n°78-2021-

portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines

DDT

78-2021-06-15-00003

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux des espèces lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*) en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur les communes de Flins-sur-Seine et des Mureaux

**Arrêté n° 78-2021-06-
portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux
des espèces lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*) en
prévention de dommages importants aux activités agricoles,
sur les communes de Flins-sur-Seine et des Mureaux**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1er juillet 2020, fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** l'arrêté n°78-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** les déclarations, en date du 17 mai et du 9 juin 2021, présentées par monsieur Xavier DUPUIS, relatives à la présence d'animaux appartenant aux espèces lapin de garenne et lièvre sur les parcelles agricoles d'environ 113 ha dont il se déclare exploitant, sises commune de Flins sur Seine et des Mureaux dans la plaine de la Haye, risquant d'induire des dommages importants sur ses productions maraîchères,
- VU** les déclarations, en date du 8 juin et du 9 juin 2021, présentées par monsieur Fabien FREMIN relatives à la présence d'animaux appartenant aux espèces lapin de garenne et bernaches du Canada, sur les parcelles agricoles cadastrées section AB n°99,100,112, 97 et 98 sises commune des Mureaux dont il se déclare exploitant, dans la plaine de la Haye, induisant des dommages importants sur ses productions maraîchères,
- VU** le rapport en date du 4 juin 2021 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, faisant état de la localisation de garenne sur les périmètres de protection immédiats des forages de captage d'eau, peu ou pas chassés, et recommandant de procéder à des tirs de nuit du lapin de garenne et à du furetage sur ces périmètres et sur les parcelles agricoles avoisiantes,
- VU** les déclarations en date du 7 juin 2021 de madame Laetitia CHEGARD, chargée de projet "Ressources en eau" au sein de la société SUEZ, faisant état de la prolifération, depuis un an, du lapin de garenne sur l'emprise des périmètre de protection immédiats des forages de captage d'eau de la plaine de la Haye et de dégâts signalés sur des parcelles agricoles voisines des forages C7 et C13, malgré la demande de la société SUEZ auprès de la société de chasse locale sollicitant une intervention sur l'emprise de ces périmètres de protection des forages de captage d'eau,
- VU** l'avis en date du 10 juin 2021 du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans le département des Yvelines.

L'activité essentiellement crépusculaire et nocturne du lapin de garenne.

La présence de garennes sur les périmètres de protection immédiats des forages de captage d'eau situés à proximité des parcelles objet de la déclaration de monsieur Xavier DUPUIS et à leurs abords, ainsi que sur d'autres parcelles, propriété de la Région Ile-de-France, gérées par l'Agence des espaces Verts d'Ile-de-France.

La récurrence des dommages importants sur les productions maraîchères situées sur la plaine de la Haye, plus de 150 animaux de l'espèce lapin de garenne ayant déjà été prélevés dans le cadre d'une opération administrative engagée en juillet 2020 en protection des cultures.

2/6

Arrêté n°78-2021-06-
portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux des espèces
lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*)
en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur les communes de Flins-sur-Seine et des Mureaux

La présence d'une quinzaine d'animaux de l'espèce bernache du Canada causant d'importants dommages sur les parcelles maraîchères objet de la déclaration de monsieur Fabien FREMIN sur le secteur nord-est de la plaine de la Haye.

L'évolution de la réglementation relative aux espèces d'oiseaux protégées sur le territoire national, notamment au travers de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, qui ne mentionne plus la bernache du Canada comme une espèce protégée.

Le classement comme espèce nuisible, sur l'ensemble du territoire métropolitain, de l'espèce bernache du Canada, dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques.

La possibilité pour le détenteur du droit de destruction de détruire la bernache du Canada, à tir, seulement entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et l'interdiction de piéger la bernache du Canada, sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

La menace portée sur l'un au moins des intérêts définis à l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Les conclusions d'une expertise judiciaire de 2020 qui ne fait pas état de dégâts causés par l'espèce lièvre sur les parcelles exploitées par monsieur Xavier DUPUIS.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement, d'ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, au motif notamment de la prévention de dommages importants aux cultures.

L'importance de maintenir les populations d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité d'engager une opération administrative de régulation en urgence, en vue de prévenir des dommages plus importants sur les parcelles de production maraîchère sur la plaine de la Haye, objet des déclarations de messieurs Xavier DUPUIS et Fabien FREMIN, et de prévoir, pour les prochains plans de chasse petit gibier, une augmentation du plan de chasse lièvre attribué sur le secteur, afin d'adapter la régulation des effectifs de cette espèce par des actions de chasse.

La circulation encore active du virus covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dont les mesures dites « barrières » durant chaque opération de régulation, du fait de son caractère pathogène et contagieux.

Le caractère d'urgence et de nécessité établi et l'absence d'impact significatif sur l'environnement du présent arrêté, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

3/6

Arrêté n°78-2021-06-
portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux des espèces
lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*)
en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur les communes de Flins-sur-Seine et des Mureaux

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^e circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, une opération administrative de régulation du lapin de garenne et de la bernache du Canada sur la plaine de la Haye, dont la localisation est précisée en annexe, sur les communes de Flins-sur-Seine et Les Mureaux, en prévention de dommages importants sur les productions agricoles.

Article 2 : L'opération de régulation se déroulera dans les conditions suivantes :

- les opérations sont réalisées sous le contrôle et la direction du lieutenant de louveterie,
- elles prennent la forme de captures à l'aide de filets, bourses et furets notamment sur les périmètres de protection immédiats des forages de captage d'eau (lapin de garenne), de destruction à tir de nuit (lapin de garenne) et de destruction à tir de jour et de nuit (bernache du Canada),
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie, y compris les mesures de sécurité sanitaire (respect des mesures « barrières » et de distanciation physique),
- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- les prélèvements ne sont pas soumis à quota,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- les tirs sont réalisés avec un calibre adapté aux espèces à réguler,
- sur l'emprise des périmètres clôturés de protection des forages de captage d'eau, seul l'emploi de grenaille est autorisé ;
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son et d'un dispositif de vue thermique est autorisé,
- la destruction à tir sur les parcelles agricoles, la distance maximale de tir est de 50 m,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article n°1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 3 : Pour le furetage, le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à six accompagnants désignés par ses soins, disposant des compétences cynégétiques requises.

Pour le tir de nuit, le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

4/6

Arrêté n°78-2021-06-
portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux des espèces
lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*)
en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur les communes de Flins-sur-Seine et des Mureaux

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du responsable de l'opération, entre les participants et les propriétaires ou exploitants des parcelles, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. La commercialisation des animaux tués est interdite.

Article 6 : En période de couvre-feu ou de reconfinement de la population des Yvelines, chaque participant à une intervention s'inscrivant dans l'opération objet des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire en cochant sur le formulaire en vigueur, le motif « *déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Les lieutenants de louveterie informent leurs accompagnants de cette obligation et leur communiquent une copie du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou exploitants.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et pour une durée d'un mois.

Article 9 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution, transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, au directeur de l'Agence des espaces vert de la région Ile-de-France et aux maires des deux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
La directrice départementale des Territoires,

Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

5/6

Arrêté n°78-2021-06-
portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux des espèces
lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*)
en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur les communes de Flins-sur-Seine et des Mureaux

ANNEXE

Localisation de la zone d'intervention et des périmètres de protection immédiats des forages de captage d'eau n° C3 à C10 et C13, commune de Flins sur Seine et des Mureaux



périmètres de protection immédiats des forages de captage d'eau



6/6

Arrêté n°78-2021-06-
portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux des espèces
lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*)
en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur les communes de Flins-sur-Seine et des Mureaux

DDT

78-2021-06-15-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, sur la commune de Mantes-la-Ville

**Arrêté n°78-2021-06-
portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans
l'intérêt de la sécurité publique, sur la commune de Mantes-la-Ville**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-04-15-00001 du 15 avril 2021, portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, sur la commune de Mantes-la-Ville.
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la campagne 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la campagne 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** le rapport en date du 18 mai 2021 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, faisant état d'animaux de plus en plus agressifs envers les riverains et préconisant d'organiser une seconde opération administrative de destruction du sanglier par utilisation de cages-pièges et, en dernier recours, de tirs de nuit pour protéger les riverains.
- VU** l'avis favorable en date du 3 juin 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages causés sur les pelouses de la propriété de madame Marie-Christine PICOSSON-GILLES depuis décembre 2020.

La présence avérée d'une dizaine d'animaux de l'espèce sanglier, de plus en plus agressifs, dans le secteur de l'impasse des cimentiers à Mantes-La-Ville, à proximité de voies de circulation, entraînant un risque pour la sécurité publique.

La nécessité de reconduire l'opération de destruction en l'absence de prélèvement durant l'opération de régulation engagée par l'arrêté n° 78-2021-04-15-00001 du 15 avril 2021 susvisé.

L'impérieuse nécessité de rétablir des populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont l'intérêt pour la sécurité publique et la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

2/4

Arrêté n° 78-2021-06-
portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique,
sur la commune de Mantes-la-Ville

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction sous forme d'une chasse particulière des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, au sein de la propriété de madame Marie-Christine PICOSSON-GILLES sise 30, impasse des cimentiers 78711 MANTES-LA-VILLE et sur les parcelles avoisinantes, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- l'opération est réalisée par pose de cages-pièges et par tir de nuit,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- chaque cage est vérifiée chaque jour, de préférence le matin,
- les animaux capturés qui n'appartiennent pas à l'espèce sanglier sont relâchés,
- les tirs de mise à mort sont réalisés à balles, par le lieutenant de louveterie,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- seul le lieutenant de louveterie est habilité à procéder au tir de nuit,
- les tirs de nuit sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 25 m,
- l'utilisation de sources lumineuses et d'un girophare vert sur le véhicule est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé,
- le lieutenant de louveterie veille au respect des mesures "barrière" et de distanciation physique durant l'opération.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté par les propriétaires ou leurs représentants pour la surveillance des cages et la relève journalière du piège, afin d'être prévenu en cas de capture.

Pour les tirs de nuit, il peut être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 4 : Pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, chaque participant, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de respecter les dispositions en vigueur en matière d'attestation individuelle de déplacement dérogatoire et de se munir d'une attestation individuelle en cochant le motif « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Le lieutenant de louveterie informe ses accompagnants de cette obligation et leur communique une copie du présent arrêté.

Article 5 : Préalablement au lancement de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) du commencement de l'opération.

Article 6 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité avec les propriétaires des terrains objet de l'opération et leurs représentants contribuant à l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assurera la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

3/4

Arrêté n° 78-2021-06-
portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique,
sur la commune de Mantes-la-Ville

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés avec les propriétaires ou leurs représentants ayant participé à l'opération. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 9 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, au maire de la commune de Mantes-la-Ville, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des Territoires

Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n° 78-2021-06-
portant organisation d'une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique,
sur la commune de Mantes-la-Ville

DDT

78-2021-06-15-00005

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques
mouvements de terrain liés aux cavités
souterraines et aux fronts rocheux sur la
commune de Follainville-Dennemont

Arrêté n°

Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1 à 4, L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.161-8 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.112-1 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret modifié n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2019 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n°F-011-21-P-0014 en date du 15 avril 2021, annexée au présent arrêté, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de la commune de Follainville-Dennemont concernant les modalités de concertation et d'association ;

Considérant les risques de mouvements de terrain et d'effondrements liés à la présence de cavités souterraines et de fronts rocheux sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont ;

Considérant la priorité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain pour la commune de Follainville-Dennemont dans le plan d'action du schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 ;

Considérant la nécessité d'étudier et de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures de réduction de la vulnérabilité appropriées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

1 / 3

ARRÊTE

Article 1 : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux est prescrit sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude couvre la commune de Follainville-Dennemont concernée par les risques liés à la présence de cavités souterraines et de fronts rocheux.

Article 3 : Élaboration du plan de prévention des risques

La direction départementale des territoires des Yvelines est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques.

Article 4 : Modalités d'association des collectivités territoriales

Sont associés à l'élaboration du projet :

- le maire de la commune de Follainville-Dennemont,
- le président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Un comité de pilotage est mis en place avec le maire de Follainville-Dennemont pour suivre la démarche tout au long de la procédure.

Une première phase d'association a pour objet la présentation et la validation des études d'aléas et d'enjeux.

Une seconde phase d'association a pour objet la présentation du projet de plan de prévention des risques naturels (note de présentation, règlement et zonage réglementaire).

Des réunions techniques sont organisées avec la commune et la communauté urbaine.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, avant l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Follainville-Dennemont,
- du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- du centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectue par pli recommandé avec accusé réception. À défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier, l'avis est réputé favorable.

Les avis sont annexés au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Modalités de la concertation avec le public

Après consultation de la commune de Follainville-Dennemont, les études et documents produits à l'issue de chaque phase d'association sont rendus accessibles au public via différents supports : le site internet et le compte Facebook de la commune ainsi que dans la publication municipale « Tambour battant ».

Le public peut faire part de ses observations auprès de la commune de Follainville-Dennemont ou de la direction départementale des territoires des Yvelines par voie postale ou par courriel :

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service de l'environnement
35, rue de Noailles BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX
ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

À l'issue de la seconde phase d'association avec les collectivités territoriales, une enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du code de l'environnement.

2 / 3

Arrêté n°

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont

Article 6 : Délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels

Le plan de prévention des risques naturels liés aux effondrements de cavités souterraines et aux éboulements de fronts rocheux de la commune de Follainville-Dennemont doit être approuvé dans les trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Follainville-Dennemont et au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 8 : Évaluation environnementale

En application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Follainville-Dennemont n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La décision de l'autorité environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de Follainville-Dennemont et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise. Mention de cet affichage est insérée dans le journal « Le Parisien » diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Yvelines.

Par ailleurs, il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut se faire notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Monsieur le maire de la commune de Follainville-Dennemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **15 JUIN 2021**

Le préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

3 / 3

Arrêté n°

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention
des risques naturels (PPRn)
de la commune de Follainville - Dennemont (78)**

n° : F – 011-21-P-0014

Décision n° F – 011-21-P-0014 en date du 15 avril 2021

Décision du 15 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° F- 011-21-P-0014, relative à l'élaboration plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Follainville - Dennemont (78), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Yvelines le 25 février 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Follainville - Dennemont à élaborer,

- il porte sur la commune de Follainville - Dennemont, exposée au risque naturels de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines et de fronts rocheux, liés à d'anciennes carrières fermées au XIXème siècle ;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le projet de PPRn définit de nouveaux zonages sur la base d'études menées par l'inspection générale des carrières (IGC) et le CEREMA en 2018 et 2019,
- les résultats de ces études ont fait l'objet de porter-à-connaissance du préfet en date du 15 avril 2019 en ce qui concerne les fronts rocheux et du 2 juillet 2020 pour les cavités.
- il définit comme inconstructibles une zone (rouge) correspondant à la zone sous-minée de la carrière de craie (Grande Carrière) et les fronts rocheux présents au droit de celle-ci. Les zones bleues constructibles avec prescriptions regroupent les carrières de calcaire grossier de la commune, les marges de reculement de la carrière de craie (Grande Carrière) ainsi que l'ensemble des fronts rocheux à l'exception de ceux présents au droit de la zone sous-minée.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune de Follainville - Dennemont, qui appartient à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), compte près de 2 200 habitants pour une superficie de 970 ha dont 2,5 ha sont exposés aux risques liés à la présence de cavités et 3,8 ha à celle de front rocheux. La commune fait l'objet d'un PLU intercommunal approuvé le 16 janvier 2020. Elle est peu peuplée et sa croissance démographique est de 1,1 % par an sur les douze dernières années ;
- l'existence sur la commune de Follainville - Dennemont de deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale n° FR1112012 - Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny et la zone spéciale de conservation n° FR1102015 - Sites chiroptères du Vexin français ;
- l'existence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, de zones humides (enveloppe d'alerte régionale), de massifs forestiers et d'espaces boisés classés ;

Ae - Décision en date du 15 avril 2021 - Elaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Follainville - Dennemont (78)

- l'absence d'incidence notable prévisible négative du PPRn, par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, du fait que le projet de PPRn ne frappe d'inconstructibilité aucun secteur au sein des zones U et AU telles que définies dans le PLUi en vigueur ;
- les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions après prise en compte du projet de PPRn, représentent en effet 90 ha en zone U et 3 ha en zone AU (urbanisable). Le taux d'urbanisation en zone U n'est encore que de 11,4 % ;
- le plan de prévention ne prescrit pas de travaux de protection collective ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Follainville - Dennemont (78) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Follainville - Dennemont (78), n° F - 011-21-P-0014, présentée par la préfecture des Yvelines (78), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

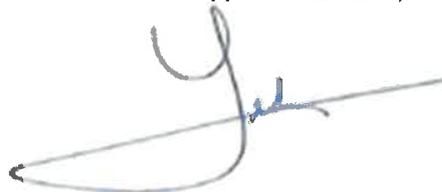
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-15-00009

Commission du titre de séjour

Référence : n°

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le courrier du 04 septembre 2020 du Président de l'Union des maires des Yvelines désignant les élus siégeant à la commission du titre de séjour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission du Titre de Séjour est ainsi composée :

- Madame Béatrice DESTISON, personnalité qualifiée, Présidente de la présente commission ;
- Madame Nicolette de FERRIERES, personnalité qualifiée ;
- Monsieur Arnaud HOURDIN, maire de Rennemoulin, en qualité de titulaire ou Monsieur Olivier LEBRUN, maire de Viroflay, en qualité de suppléant

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **15 JUIN 2021**

LE PREFET,


Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-14-00009

Convention communale de coordination de la
police municipale de JOUY-EN-JOSAS et des
forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de la Commune de Jouy-en-Josas, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le chef de la circonscription de sécurité publique de Versailles

L'objectif recherché par les parties à la présente convention est d'améliorer la coordination des services de police municipale et nationale dans le respect de leurs attributions respectives.

Les polices municipale et nationale sont considérées comme des polices partenaires et complémentaires et non supplétives l'une de l'autre.

La police municipale et la police nationale veillent à maintenir des liens de proximité avec la population par une présence visible, active et rassurante, tant dans les quartiers que dans les zones boisées. L'activité de la police municipale de Jouy-en-Josas est d'abord préventive et dissuasive sans préjudice de ses pouvoirs répressifs.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Lutte contre la toxicomanie ;
- 3° Prévention des atteintes aux biens

4° Protection des commerces et centres commerciaux ;

5° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire primaire du Centre
- Groupe scolaire primaire Bourget-Calmette
- Groupe scolaire primaire du Parc de Diane

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : le Trail du Josas (avril), la Fête de la Ville (juin), le Forum des associations (septembre) et le Marché de Noël (décembre), ainsi que les cérémonies nationales et mémorielles, les événements inscrits au programme de la Saison culturelle de la Ville (septembre à juin), et ceux inscrits au programme d'animations du Musée de la Toile de Jouy.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Article 7

La police municipale informe préalablement par mail à une adresse dédiée les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre

de ses compétences, et réciproquement, la police nationale informe autant que possible la police municipale lorsqu'elle conduit ce même type d'opération.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Secteur Centre-ville : du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00
- Secteur Les Metz : du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00
- Secteur Val d'Albian : du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Jouy-en-Josas dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent au moins une fois par an et tant que de besoin pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Indépendamment des réunions citées supra, un groupe de partenariat opérationnel (GPO) se réunit mensuellement dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ).

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le Maire de la commune de Jouy-en-Josas peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Le commissaire de police de Versailles garantit, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires, la communication de ces informations aux agents de police judiciaire adjoints (APJA article 21 du CPP) de la police municipale.

Dès la parution du décret d'application pour les accès aux fichiers (SIV et FOVES), la police municipale effectue les démarches nécessaires pour que les agents aient accès à ces fichiers (habilitations de la préfecture et acquisition de certificats pour accéder aux fichiers).

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par messagerie électronique à une adresse dédiée sauf dans les situations d'urgence

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de Jouy-en-Josas conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, par le moyen du téléphone ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens du téléphone et de la messagerie électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans le domaine des atteintes aux biens.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée et par l'intermédiaire des messageries électroniques.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up (*vol à mains armées*), à protéger les personnes vulnérables, à conforter l'engagement des membres du réseau « Citoyens vigilants », ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs énumérés ci-après :

- LOGIREP (résidence Sainte-Suzanne, 70 rue Kurzenne)
- SEQENS (résidence Péteineau, rue Péteineau)
- Habitat et humanisme (Maison intergénérationnelle, avenue Jean-Jaurès)

8° De l'encadrement des manifestations ponctuelles sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Jouy-en-Josas précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : achat d'un second véhicule de police municipale, recrutement d'un second policier municipal, modernisation des équipements de vidéosurveillance dans les équipements municipaux.

Article 18

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Jouy-en-Josas, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Marie-Hélène Aubert
Le maire de Jouy-en-Josas

A Versailles, le

14 JUIN 2021



Procureur de la République,



Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-14-00010

Convention communale de coordination de la
police municipale de
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et des forces de
sécurité de l'Etat



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre d'une part,

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles

Et d'autre part,

Le maire de Montigny-le-Bretonneux pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Dans certaines situations de regroupement et d'atteinte à la tranquillité publique, la police Municipale ne pourra intervenir sans le soutien de la Police Nationale.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique d'Elancourt.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

Sécurité routière

Prévention de la violence dans les transports

Lutte contre la toxicomanie et l'ivresse sur la voie publique

Prévention des violences scolaires

Protection des centres commerciaux

Lutte contre les pollutions et nuisances

Lutte contre les rodéos urbains

La prévention des vols par effraction

La prévention des atteintes volontaires à l'intégrité physique

La lutte contre les incivilités

Le développement de la vidéo protection

TITRE I

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1

NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2

La police municipale assure, la surveillance des bâtiments communaux et leur garde en cas de nécessité. Elle assure la levée de doute des alarmes intrusion transmises au poste de police municipale entre 07 heures et 02 heures, par le télésurveilleur privé désigné par la ville. Dans le cas où la levée de doute permet d'envisager une intrusion, l'équipage de la police municipale requiert le renfort des forces de sécurité de l'état.

Article 3

Les agents de la police municipale assurent la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole Paul FORT

Ecole Saint EXUPERY

Ecole François MANSART

Ecole Arthur RIMBAUD

La police municipale veille à l'application de la réglementation locale des foires et marchés dont elle assure la surveillance et la bonne application de l'arrêté municipal en vigueur qui concerne :

Le marché forain Sud Canal, implanté place Etienne Marcel, le mercredi et samedi
Le marché de la Sourderie implanté place Jacques Cœur, le dimanche.

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et manifestations organisées par la commune, notamment :

Les cérémonies et commémorations du 8 mai et du 11 novembre,
La fête de la ville
Le vide grenier.

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La police municipale assure conjointement avec la police nationale la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique. Elle a en charge, de manière prioritaire, le contrôle du stationnement réglementé « payant » sur le centre-ville et du stationnement réglementé à durée limitée « zone bleue », place des causses, centre commercial Jacques Cœur, boulevard Descartes, place des nymphes et rues Denton et Lunca.

La police municipale procède à la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif sur la voie publique ou sur le domaine privé sur réquisition du maître des lieux ou son représentant (bailleur, syndic). Ces opérations effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 6

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Lorsqu'il y a présomption de l'existence d'un état alcoolique ou d'un usage de stupéfiants ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui est alors tenu de lui transmettre les instructions à cet égard.

Si l'officier de police judiciaire territorialement compétent ordonne de lui présenter le contrevenant, le policier municipal s'exécutera sans délai en usant des contraintes strictement

nécessaires. Agissant sous les ordres de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, la retenue du contrevenant s'effectue sous la responsabilité de celui-ci.

Article 7

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune.

Cette surveillance, au jour de la signature de la présente convention, s'exerce sept jours sur sept de 07h00 à 02h00.

Lors de ces surveillances portées, pédestres ou en vélo, la police municipale assure :

Toutes interventions sur réquisition d'un tiers, de la police nationale ou de la hiérarchie sur les lieux où se produisent des troubles du bon ordre, de la salubrité ou de la tranquillité publique ;
En cas de troubles importants, de faits de délinquance et de violences sur la ville, la police municipale, dans le respect de ses prérogatives, ne pourra intervenir qu'en soutien de la police nationale.

Des missions de surveillance générale de la voie publique, des voies privées ouvertes au public et les lieux ouverts au public, à l'exception du centre commercial régional de Saint Quentin en Yvelines disposant d'un service de sécurité propre ;

La proximité avec la population, les représentants des bailleurs sociaux et les commerçants ;

Les opérations tranquillité absences (OTA)

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Montigny-le-Bretonneux dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II

MODALITES DE COORDINATION

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. Un compte rendu de la réunion est adressé au procureur de la République en cas d'absence.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Chaque mois, le responsable de la police municipale rencontre le responsable des forces de sécurité de l'état ou son représentant en un lieu préalablement défini.

Des rencontres ponctuelles peuvent d'autre part s'organiser à l'occasion d'évènements ou de situations particulières.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. En cas de troubles importants, de faits de délinquance et de violences sur la ville, la police municipale intervient en assistance de la police nationale dans le respect des prérogatives des policiers municipaux, l'intervention de la police nationale est impérative.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B et D.

Le maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, en accord avec le Maire, qui en est systématiquement informé.

Selon un diagnostic local partagé, des missions récurrentes peuvent décidées entre les forces Etat et PM.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par messagerie électronique via internet, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Le appels d'urgence doivent être faits par le numéro 17.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 14

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Montigny-le Bretonneux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par téléphone;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par transmission téléphonique ou par courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- L'évolution des faits de délinquances sériels par quartier ou par mode opératoire, permettant à la police municipale d'orienter ses surveillances et actions de dissuasion (cambriolages, vol d'accessoires automobiles...)

- Les faits d'atteinte graves à l'ordre public permettant aux policiers municipaux de prendre toutes dispositions nécessaires à leur sécurité pour la réalisation des patrouilles de surveillance.

3° De la communication opérationnelle,

Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...)

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 9, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

-la surveillance conjointe exercée par la police nationale et de la police municipale, des rues, places, résidences ou lieux dont la tranquillité des riverains ou résidents est perturbée par les regroupements de personnes ou soumis à des actes d'incivilités répétés. Des opérations conjointes de supervision du ou des quartiers concernés pourront être organisées une fois par mois.

-la surveillance des espaces favorables à la circulation des motos cross, quads ou tout engins dont la circulation sur voie ou espace public est interdite, l'interpellation des auteurs de rodéos urbains et la verbalisation des infractions constatés.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

Opération tranquillité absence (OTA) : La police municipale centralise les demandes de surveillance formulée par les administrés sur un formulaire adapté, 5 jours avant leur absence. Durant toute la période d'activité et notamment pendant les périodes de vacances scolaires, l'état des résidences en surveillance est transmis au bureau d'ordre et d'emploi (BOE) de l'agglomération de police de Elancourt. La police municipale effectue un contrôle des résidences bénéficiant de l'opération OTA.

Opération anti holdup : En période de fin d'année ou si la situation l'exige, le responsable de la police municipale en coordination avec le responsable des forces de sécurité de l'état ou son représentant établissent une stratégie pour la surveillance des commerces implantés sur la commune. Dans le cadre de ces actions de prévention et de dissuasion, la police municipale exercera une surveillance dans les centres commerciaux de quartier. Les actions de prévention et de dissuasion menées dans le centre commercial régional seront assurés par la police nationale.

Relationnel avec les bailleurs : La police municipale par l'intermédiaire de sa brigade ilotage assure un contact régulier avec les représentants des bailleurs sociaux présents sur la commune. Ce relationnel permet de maintenir une bonne connaissance des quartiers, des administrés et des problématiques existantes. Le cas échéant, le responsable de la police municipale transmet toutes informations recueillis au responsable des forces de sécurité de l'état pour la mise en place d'opération commune permettant de les résoudre.

Prévention de la délinquance : La police municipale entretient une relation partenariale avec la direction de l'association de prévention « développement Ignymontain de rencontre et d'entraide (D.I.R.E.) et échangent sur les problématiques de quartier relatives aux jeunes. La D.I.R.E. met en place des actions de médiation et de suivi individuel le cas échéant.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre soit la prévention des atteintes aux personnes et aux biens et le maintien de la tranquillité publique :

Lors des festivités et évènements propices au débordement tels que :

Le 13 juillet, veille de fête nationale,

Le 31 octobre pour la soirée Halloween,

Le 31 décembre pour la soirée de la Saint Sylvestre,

Ainsi que tout évènement de portée nationale générant des mouvements de foules ou concentration de personnes et de risque d'atteinte au bon ordre.

Les forces de sécurité de l'état déploient les moyens de surveillance et d'intervention adaptées au contexte, renforcés aux besoins des effectifs de la police municipale.

Article 16

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Montigny-le Bretonneux précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- La bonne exploitation et le développement du réseau de vidéosurveillance
- L'armement de la police municipale
- Le développement de la brigade cynophile

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Montigny-le Bretonneux, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Versailles, le 14 JUIN 2021

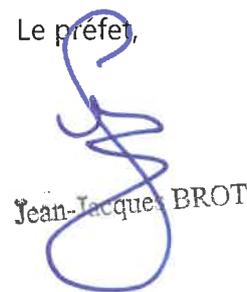
Le maire de Montigny-le Bretonneux



Le procureur de la République,



Le préfet,



Jean-Jacques BROT

**ANNEXE A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE
L'ÉTAT - COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

La ville de Montigny le Bretonneux dispose d'un réseau de caméras de vidéoprotection permettant le renforcement des actions de prévention de la délinquance et participant à la sécurisation sur le territoire communal.

Le centre de supervision urbain, localisé dans les locaux de la police municipale, (parking de l'hôtel de ville, 66 rue de la mare aux carats à Montigny le Bretonneux) est en activité vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il est tenu par au moins un opérateur chargé de manipuler les caméras de vidéoprotection.

Dans le cadre du Plan Zonal de Vidéoprotection de la préfecture de police de Paris (PZVP) et sous couvert d'une convention avec l'Etat, représenté par le préfet des Yvelines, un déport des caméras de vidéoprotection de la ville de Montigny le Bretonneux est réalisé dans les locaux de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) des Yvelines.

Les images filmées par les caméras de vidéoprotection sont conservées dans le délai réglementaire de 30 jours. A l'issue de cette période, elles sont automatiquement effacées sauf demande contraire de l'autorité judiciaire.

Des séquences filmées tirées des enregistrements de la vidéoprotection peuvent être remises pour les besoins de l'enquête, à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Il adressera sa demande au responsable de la Police municipale qui lui remettra la séquence demandée sur réquisition judiciaire.

Une mention relative à la séquence extraite sera inscrite sur un registre spécialement désigné et détenu au poste de Police Municipale

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00034

Arrêté Interpréfectoral portant adhésion au
Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région
Parisienne (SIFUREP) de la commune de
Carrières-sur-Seine (78) au titre des compétences
« service extérieur des pompes funèbres » et «
crématoriums et sites cinéraires »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL en date du 25 mai 2021
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)
de la commune de Carrières-sur-Seine (78)
au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres »
et « crématoriums et sites cinéraires »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5212-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Ris-Orangis (91) au SIFUREP ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Bièvres (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95),

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00

Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/>

Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au SIFUREP des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 22 février 2019 portant adhésion au SIFUREP des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires » ainsi que modification des statuts du syndicat, suite au retrait de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris, à compter du 1er janvier 2018;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 15 octobre 2019 portant adhésion au SIFUREP de la commune de Ballainvilliers (91) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 30 décembre 2019 portant adhésion au SIFUREP de la commune de Villiers-le-Bel (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;
- VU** la délibération en date du 22 juin 2020 de la commune de Carrières-sur-Seine (78) portant demande d'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;
- VU** la délibération n°2020-10-21 du 6 octobre 2020 du comité syndical du SIFUREP approuvant cette demande d'adhésion à l'unanimité;
- VU** la lettre de notification du président du SIFUREP de la délibération précitée du 6 octobre 2020 aux communes adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 novembre 2020 ;
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bondy (93) du 30 janvier 2021, Boissy-Saint-Léger (94) du 17 décembre 2020, Bonneuil-sur-Marne (94) du 17 décembre 2020, Chaville (92) du 14 décembre 2020, Dugny (93) du 3 décembre 2020, Garches du 9 décembre 2020, Épinay-sur-Seine (94) du 17 décembre 2020, Gonesse (95) du 14 décembre 2020, La-Queue-en-Brie (94) du 17 décembre 2020, Le Bourget (93) du 17 décembre 2020, Nogent-sur-Marne (94) du 1er décembre 2020, Orly (94) du 4 décembre 2020, Pierrefitte-sur-Seine du 17 décembre 2020, Pontoise du 17 décembre 2020, Saint-Maur-des-Fossés (94) du 10 décembre 2020, Saint-Maurice (94) du 10 décembre 2020, Villemomble (93) du 16 décembre 2020 et Villepinte (93) du 12 décembre 2020, sur l'adhésion de la commune de Carrières-sur-Seine au SIFUREP, au titre des compétences susvisées ;
- VU** l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes de Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnole, Ballainvilliers, Bièvres, Bobigny, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Créteil, Drancy, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gennevilliers, Gentilly, Grigny, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, La Courneuve, La Garenne-Colombes, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Les Pavillons-sous-Bois, Levallois-Perret, L'Hay-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, Maisons-Alfort, Maisons-Laffitte, Malakoff, Mériel, Méry-sur-Oise, Montfermeil, Montreuil, Montrouge, Nanterre, Noisy-le-Sec, Pantin, Puteaux, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Ouen-l'Aumône, Sceaux, Stains, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thiais, Valenton, Vanves, Villejuif, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-Saint-Georges, Villetaneuse, Villiers-le-Bel et Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L.5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00

Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/>

SUR proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du Val-de-Marne, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} :** La commune de Carrières-sur-Seine (78) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 2 :** La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- Article 4 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfetures.

Fait à Paris, le 25 mai 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Fait à Versailles, le 17 mai 2021

Le préfet des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Etienne DESPLANQUES

Fait à Évry-Courcouronnes, le 25 mai 2021

Le préfet de l'Essonne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Benoît KAPLAN

Fait à Nanterre, le 25 mai 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Vincent BERTON

Fait à Bobigny, le 12 mai 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

Signé

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Fait à Créteil, le 20 mai 2021

La préfète du Val-de-Marne
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

Signé

Mireille LARREDE

Fait à Cergy, le 12 mai 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Maurice BARATE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ANNEXE

Liste des adhérents du SIFUREP et des compétences transférées par chaque commune membre au syndicat

**SIFUREP
Adhérents**

| Adhérents | Départements | Compétence "Service extérieur des pompes funèbres" | Compétence "crematoriums sites cinéraires" | Compétence "Cimetières" | Nombre de délégués |
|----------------------------|--------------|---|--|----------------------------|-----------------------|
| ALFORTVILLE | 94 | X | X | | 1 |
| ANTONY | 92 | X | X | | 1 |
| ARCUEIL | 94 | X | X | | 1 |
| ARGENTEUIL | 95 | X | X | | 1 |
| ASNIERES-SUR-SEINE | 92 | X | X | | 1 |
| AULNAY-SOUS-BOIS | 93 | X | | | 1 |
| AUBERVILLIERS | 93 | X | X | | 1 |
| BAGNEUX | 92 | X | X | | 1 |
| BAGNOLET | 93 | X | X | | 1 |
| BALLAINVILLIERS | 91 | X | | | 1 |
| BIEVRES | 91 | X | X | | 1 |
| BOBIGNY | 93 | X | X | | 1 |
| BOIS-COLOMBES | 92 | X | X | | 1 |
| BONDY | 93 | X | X | | 1 |
| BOISSY-SAINT-LEGER | 94 | X | X | | 1 |
| BONNEUIL SUR MARNE | 94 | X | X | | 1 |
| BOULOGNE- BILLANCOURT | 92 | X | X | | 1 |
| BOURG-LA-REINE | 92 | X | X | | 1 |
| BRY-SUR-MARNE | 94 | X | X | | 1 |
| CACHAN | 94 | X | X | | 1 |
| CARRIERE-SUR-SEINE | 78 | X | X | | 1 |
| CHAMPIGNY-SUR- MARNE | 94 | X | X | | 1 |
| CHARENTON-LE-PONT | 94 | X | X | | 1 |
| CHATENAY-MALABRY | 92 | X | X | | 1 |
| CHATILLON | 92 | X | X | | 1 |
| CHAVILLE | 92 | X | X | | 1 |
| CHENNEVIERES-SUR- MARNE | 94 | X | X | | 1 |
| CHEVILLY-LARUE | 94 | X | X | | 1 |
| CHOISY-LE-ROI | 94 | X | X | | 1 |
| CLAMART | 92 | X | X | | 1 |
| CLICHY-LA-GARENNE | 92 | X | X | | 1 |
| CLICHY-SOUS-BOIS | 93 | X | X | | 1 |
| COLOMBES | 92 | X | X | | 1 |
| COURBEVOIE | 92 | X | X | | 1 |
| CRETEIL | 94 | X | X | | 1 |
| DRANCY | 93 | X | X | | 1 |
| DUGNY | 93 | X | X | | 1 |
| EPINAY-SUR-SEINE | 93 | X | X | | 1 |
| FONTENAY-AUX-ROSES | 92 | X | X | | 1 |
| FONTENAY-SOUS-BOIS | 94 | X | X | | 1 |
| FRESNES | 94 | X | X | | 1 |
| GARCHES | 92 | X | | | 1 |

| Adhérents | Départements | Compétence "Service extérieur des pompes funèbres" | Compétence "crematoriums sites cinéraires" | Compétence "Cimetières" | Nombre de délégués |
|-------------------------|--------------|--|--|-------------------------|--------------------|
| GENNEVILLIERS | 92 | X | X | | 1 |
| GENTILLY | 94 | X | X | | 1 |
| GONESSE | 95 | X | | | 1 |
| GRIGNY | 91 | X | X | | 1 |
| ISSY-LES-MOULINEAUX | 92 | X | X | | 1 |
| IVRY-UR-SEINE | 94 | X | X | | 1 |
| JOINVILLE-LE-PONT | 94 | X | X | | 1 |
| LA COURNEUVE | 93 | X | X | | 1 |
| LA GARENNE COLOMBES | 92 | X | X | | 1 |
| LA QUEUE-EN-BRIE | 94 | X | X | | 1 |
| LE BLANC-MESNIL | 93 | X | X | | 1 |
| LE BOURGET | 93 | X | X | | 1 |
| LE KREMLIN-BICETRE | 94 | X | X | | 1 |
| LE PERREUX SUR MARNE | 94 | X | X | | 1 |
| LE PLESSIS ROBISON | 92 | X | X | | 1 |
| LE PRE- SAINT GERVAIS | 93 | X | X | | 1 |
| LES LILAS | 93 | X | X | | 1 |
| LES PAVILLONS-SOUS-BOIS | 93 | X | X | | 1 |
| LEVALLOIS-PERRET | 92 | X | X | | 1 |
| L'HAY-LES-ROSES | 94 | X | X | | 1 |
| L'ILE-SAINT-DENIS | 93 | X | X | | 1 |
| MAISONS-ALFORT | 94 | X | X | | 1 |
| MAISONS-LAFFITTE | 78 | X | X | | 1 |
| MALAKOFF | 92 | X | X | | 1 |
| MERIEL | 95 | X | X | | 1 |
| MERY-SUR-OISE | 95 | X | X | | 1 |
| MONTFERMEIL | 93 | X | X | | 1 |
| MONTREUIL | 93 | X | X | | 1 |
| MONTRouGE | 92 | X | X | | 1 |
| NANTERRE | 92 | X | X | | 1 |
| NOGENT-SUR-MARNE | 94 | X | X | | 1 |
| NOISY LE SEC | 93 | X | X | | 1 |
| ORLY | 94 | X | X | | 1 |
| PANTIN | 93 | X | X | | 1 |
| PIERREFITTE | 93 | X | X | | 1 |
| PONTOISE | 95 | X | X | | 1 |
| PUTEAUX | 92 | X | X | | 1 |
| RIS-ORANGIS | 91 | X | X | | 1 |
| ROMAINVILLE | 93 | X | X | | 1 |
| ROSNY-SOUS-BOIS | 93 | X | X | | 1 |
| RUEIL MALMAISON | 92 | X | X | | 1 |
| RUNGIS | 94 | X | X | | 1 |
| SAINT-CLOUD | 92 | X | | | 1 |

| Adhérents | Départements | Compétence "Service extérieur des pompes funèbres" | Compétence "crematoriums sites cinéraires" | Compétence "Cimetières" | Nombre de délégués |
|------------------------------|--------------|--|--|-------------------------|--------------------|
| SAINT-DENIS | 93 | X | X | | 1 |
| SAINT-MANDE | 94 | X | X | | 1 |
| SAINT MAUR DES FOSSES | 94 | X | X | | 1 |
| SAINT MAURICE | 94 | X | | | 1 |
| SAINT-OUEN | 93 | X | X | | 1 |
| SAINT-OUEN-L'AUMONE | 95 | X | | | 1 |
| SCEAUX | 92 | X | X | | 1 |
| STAINS | 93 | X | X | | 1 |
| SUCY-EN-BRIE | 94 | X | X | | 1 |
| SURESNES | 92 | X | X | | 1 |
| THIAIS | 94 | X | X | | 1 |
| VALENTON | 94 | X | X | | 1 |
| VANVES | 92 | X | X | | 1 |
| VILLEJUIF | 94 | X | X | | 1 |
| VILLEMOMBLE | 93 | X | X | | 1 |
| VILLENEUVE-LA-GARENNE | 92 | X | X | | 1 |
| VILLENEUVE-SAINT-GEORGES | 94 | X | X | | 1 |
| VILLEPINTE | 93 | X | X | | 1 |
| VILLETANEUSE | 93 | X | X | X | 1 |
| VILLIERS-LE-BEL | 95 | X | | | 1 |
| VITRY-SUR-SEINE | 94 | X | X | | 1 |
| 106 Villes adhérentes | | 106 | 98 | 1 | 106 |

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-15-00006

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Lommoye dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0042 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Lommoye**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0042 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Lommoye ;

Vu la demande formulée le 17 mai 2021 par le maire de Lommoye portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Considérant les circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Lommoye est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes – 10, rue Louis Pasteur

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Lommoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **15 JUIN 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-15-00007

Arrêté portant sur le transfert provisoire du
bureau de vote n° 1 de Gommecourt dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-06-0007 du 6 juin 2018
relatif aux bureaux de vote de la commune de Gommecourt**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-06-0007 du 6 juin 2018 relatif aux bureaux de vote de la commune de Gommecourt ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2021 par le maire de Gommecourt portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune, dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 1 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

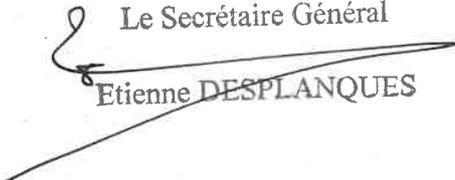
Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 1 de la commune de Gommecourt est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle d'activités communale – Chemin de Sainte Geneviève

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Gommecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **15 JUIN 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2021-06-15-00008

arrêté n°2021-00570 accordant délégation de la
signature préfectorale au sein du service des
affaires juridiques et du contentieux

arrêté n°2021-00570
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00616 du 31 juillet 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone et de sécurité Sud-Ouest, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police ;

VU la décision ministérielle du 28 mai 2021 par laquelle M. Damien VERISSON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est affecté en qualité de chef du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 juin 2021 ;

VU l'arrêté n° U13162850267082 du 7 juin 2021 par lequel M. Damien VERISSON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est pris en charge par voie de détachement dans le corps des administrateurs civils, à compter du 7 juin 2021 et jusqu'au 6 juin 2023 inclus ;

VU la décision ministérielle du 10 février 2021 par laquelle M. Gautier TREBUCHET, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est affecté en qualité d'adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 15 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° U13162850229283 du 23 février 2021, par lequel M. Gautier TREBUCHET, conseiller du corps des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, est pris en charge par voie de détachement dans le corps des administrateurs civils, à compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 14 mars 2023 inclus ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Damien VERISSON, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoires ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VERISSON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Gautier TREBUCHET, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VERISSON et de M. Gautier TREBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau, M. Nicolas DEFOIX, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Gaël LE CALVEZ attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VERISSON et de M. Gautier TREBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5, est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Blandine AGEORGES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et par Mme Fatoumata BA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts- de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 6, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Yves RIOU.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 7, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VERISSON et de M. Gautier TREBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Bernardo DA COSTA COEHLO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, chargé de mission, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VERISSON et de M. Gautier TREBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Katia OUEDRAOGO-JABELY, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia OUEDRAOGO-JABELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 juin 2021

signé

Didier LALLEMENT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-06-14-00012

arrêté complémentaire MHT janvier 2020



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté complétant l'arrêté du 03 décembre 2019

accordant la médaille d'honneur du travail

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté n°78-2020-09-28-018 portant délégation à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Rambouillet,

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté du 03 décembre 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail est complété comme suit :

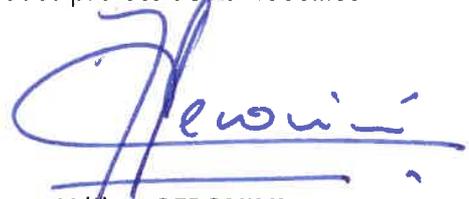
Article 2 : La Médaille d'Honneur du Travail échelon OR est retirée à :

- Monsieur HEYMERICH Claude
Conseiller technique

Article 3 : Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rambouillet, le **14 JUIN 2021**

Le Préfet,
et par délégation
La Sous-préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-06-14-00013

arrêté complémentaire MHT janvier 2021



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté complétant l'arrêté du 07 décembre 2020

accordant la médaille d'honneur du travail

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté n°78-2020-09-28-018 portant délégation à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Rambouillet,

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté du 07 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail est complété comme suit :

Article 2 : La Médaille d'Honneur du Travail échelon Grand Or est retirée à :

- Madame POULNAIS Catherine

Assistante de direction
Crédit Agricole

- Madame VERGERA-MOENO Catherine

Chargée de gestion d'un hotel / pépinière d'entreprise

Article 3 : Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rambouillet, le **14 JUIN 2021**

Le Préfet,
et par délégation
La Sous-préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-06-14-00011

arrêté MHA juillet 2021

A R R E T E

**Accordant la médaille d'honneur agricole
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté n°78-2020-09-28-018 portant délégation à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Rambouillet,

A R R E T E

Article 1er : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABINUN Antoine**
Responsable de parc applicatif en informatique, CREDIT AGRICOLE
CORPORATE AND INVESTMENT BANK, GUYANCOURT
demeurant à VILLIERS-SAINT-FREDERIC
- **Madame AMBLARD Zolalaina**
Directrice de la maison de l'excellence, ELVIR, CONDÉ-SUR-VIRE
demeurant à BEYNES
- **Madame BAILLEUL Corinne**
Chef de projet digital, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS,
PARIS 15E ARRONDISSEMENT
demeurant à HOUILLES

- **Madame BEAUDRIX Myriam**
 Chef de projet, CREDIT AGRICOLE PAYMENTS SERVICES,
 GUYANCOURT
 demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Monsieur BECQ Eric**
 Responsable relation entités, CREDIT AGRICOLE-GROUP
 INFRASTRUCTURE PLATFORM, PARIS 15E ARRONDISSEMENT
 demeurant à SAINT-HILARION

- **Madame CAPELA Maria**
 Ouvrier forestier - agent d'accueil, OFFICE NATIONAL DES FORETS,
 VERSAILLES
 demeurant à ORPHIN

- **Monsieur CARRICO DA SILVA Carlos**
 Directeur agence bancaire, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS
 IDF, PARIS
 demeurant à ECQUEVILLY

- **Madame COLETTE Pascale**
 Assistante de direction, FEDERATION NATIONALE DU CREDIT
 AGRICOLE, PARIS 8E ARRONDISSEMENT
 demeurant à JOUY-EN-JOSAS

- **Madame DUPRAT Sophie**
 Comptable, CREDIT AGRICOLE PAYMENTS SERVICES, GUYANCOURT
 demeurant à GUYANCOURT

- **Monsieur DUVAL Jean-Claude**
 Chargé d'etudes, CREDIT AGRICOLE PAYMENTS SERVICES,
 GUYANCOURT
 demeurant à BOIS-D'ARCY

- **Madame FALLOT-SEMAIN Sophie**
 Ingenieur conseil assurances, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES
 SOLUTIONS, PARIS 15E ARRONDISSEMENT
 demeurant à JOUARS-PONTCHARTRAIN

- **Monsieur FAYOLLE Fabrice**
 Ingénieur qualité méthode processus, CREDIT AGRICOLE-GROUP
 INFRASTRUCTURE PLATFORM, PARIS 15E ARRONDISSEMENT
 demeurant à HOUILLES

- **Monsieur HAUTTEMENT Frédéric**
 Manager si, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, PARIS 15E
 ARRONDISSEMENT
 demeurant à ACHERES

- **Madame JARRY Virginie**
Employée de banque, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF,
PARIS
demeurant à RICHEBOURG

- **Madame LE BROUDER Karine**
Directeur d'agence, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF,
PARIS
demeurant à NEAUPHLE-LE-VIEUX

- **Monsieur LEFEBVRE François**
Ingénieur réseaux télécoms, CREDIT AGRICOLE SA, MONTRouGE
demeurant à GUYANCOURT

- **Monsieur MAERTENS Eric**
Responsable poste travail et relation si bancaire, PACIFICA, PARIS 15E
ARRONDISSEMENT
demeurant à VERSAILLES

- **Monsieur MARTIN Stéphane**
Chef de projet informatique, CREDIT AGRICOLE PAYMENTS SERVICES,
GUYANCOURT
demeurant à CHAMBOURCY

- **Monsieur MILLAIRE Emmanuel**
Chef de projet informatique, CREDIT AGRICOLE SA, MONTRouGE
demeurant à MORAINVILLIERS

- **Monsieur NADEAU Damien**
Technicien, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF, PARIS
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame NEVOUX Marie-Aude**
Responsable projets, CREDIT AGRICOLE SA, MONTRouGE
demeurant à MAISONS-LAFFITTE

- **Madame PASSIEU Sandrine**
Responsable ressources humaines, NEODIS, PARIS 16E
ARRONDISSEMENT
demeurant à RAMBOUILLET

- **Monsieur PLANES Marc**
Trader senior, INVIVO TRADING, PARIS 16E ARRONDISSEMENT
demeurant à ORGEVAL

- **Madame RAMOS CABECAS Natalia**
Directrice agence bancaire, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS
IDF, PARIS
demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD

- **Madame SIMON Catherine**
Responsable comptable, BIOLINE CORPORATE, PARIS 16E
ARRONDISSEMENT
demeurant à ORGEVAL

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ANDRE Denis**
Technicien moyens généraux, NEODIS, PARIS 16E ARRONDISSEMENT
demeurant à RAMBOUILLET

- **Madame BUREL Sylvie**
Employée de banque, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF,
PARIS
demeurant à GARANCIERES

- **Madame CHABENET Christine**
Assistante, CREDIT AGRICOLE SA, MONTROUGE
demeurant à SARTROUVILLE

- **Madame CHARBY Delphine**
Conseiller agence, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF,
PARIS
demeurant à GAILLON-SUR-MONTCIENT

- **Madame COLETTE Pascale**
Assistante de direction, FEDERATION NATIONALE DU CREDIT
AGRICOLE, PARIS 8E ARRONDISSEMENT
demeurant à JOUY-EN-JOSAS

- **Monsieur CORADIN David**
Cariste entretien fabrication, ETERNIT FRANCE, VERNON
demeurant à CHAUFOR-LES-BONNIERES

- **Monsieur COUDRET Philippe**
Informaticien, CREDIT AGRICOLE SA, MONTROUGE
demeurant à RAMBOUILLET

- **Monsieur DATTIN Eric**
Cadre de banque, CREDIT AGRICOLE SA, PARIS
demeurant à CARRIERES-SUR-SEINE

- **Monsieur DEGIOVANNI Patrick**
Directeur general adjoint, PACIFICA, PARIS 15E ARRONDISSEMENT
demeurant à VIROFLAY

- **Monsieur DUPORT Gilles**
 Chef de projet, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE
 PLATFORM, PARIS 15E ARRONDISSEMENT
 demeurant à ELANCOURT
- **Monsieur GAMELIN Olivier**
 Conducteur d engins, FRANCE GALOP, MAISONS-LAFFITTE
 demeurant à MAISONS-LAFFITTE
- **Monsieur JONVAUX François**
 Responsable de département, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES
 SOLUTIONS, PARIS 15E ARRONDISSEMENT
 demeurant à RAMBOUILLET
- **Monsieur MILLAIRE Emmanuel**
 Chef de projet informatique, CREDIT AGRICOLE SA, MONTROUGE
 demeurant à MORAINVILLIERS
- **Madame MOREAU Géraldine**
 Employée de banque, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF,
 PARIS
 demeurant à BEYNES
- **Madame RUAU Valérie**
 Employée de banque, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF,
 PARIS
 demeurant à ABLIS
- **Madame SABABADY Marie**
 Comptable, CREDIT AGRICOLE SA, MONTROUGE
 demeurant à TACOIGNIERES
- **Madame TRUANT Béatrice**
 Comptable, NEODIS, PARIS 16E ARRONDISSEMENT
 demeurant à ABLIS
- **Madame VILLENEUVE Annick**
 Employée de banque, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF,
 PARIS
 demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame AUTRET Evelyne**
 Ingénieur, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK,
 GUYANCOURT
 demeurant à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

- **Monsieur CHOPART Frédéric**
Responsable de région, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP,
MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à SAINT-LAMBERT

- **Madame CLAUSS Myriam**
Ingénieur, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK,
MONTROUGE
demeurant à VERSAILLES

- **Madame COMPRA Armelle**
Employee, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF, PARIS
demeurant à FONTENAY-LE-FLEURY

- **Monsieur DEGIOVANNI Patrick**
Directeur general adjoint, PACIFICA, PARIS 15E ARRONDISSEMENT
demeurant à VIROFLAY

- **Monsieur DELROCQ Patrick**
Informaticien, CREDIT AGRICOLE SA, MONTROUGE
demeurant à MONTFORT-L'AMAURY

- **Madame FERRAND Anne-Marie**
Chargée d'études, AGRICA GESTION, PARIS 8
demeurant à HOUILLES

- **Madame LECLERCQ Agnès**
Contrôleur interne, CREDIT AGRICOLE SA, MONTROUGE
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame LEFEVERE Muriel**
Chef de produits, INVIVO RETAIL PRODUCTION MARCHANDISES,
PARIS 16E ARRONDISSEMENT
demeurant à CONFLANS-SAINT-HONORINE

- **Madame LE PINVIDIC Valérie**
Comptable principale, INVIVO TRADING, PARIS 16E
ARRONDISSEMENT
demeurant à ANDRESY

- **Madame MONTAGGIONI Véronique**
Cadre de banque, CREDIT AGRICOLE SA, MONTROUGE
demeurant à NEAUPHLE-LE-CHATEAU

- **Madame PINON Cécile**
Responsable relation partenaire, CREDIT AGRICOLE-GROUP
INFRASTRUCTURE PLATFORM, PARIS 15E ARRONDISSEMENT
demeurant à MARLY-LE-ROI

- **Madame POHER Christine**
Comptable, CREDIT AGRICOLE PAYMENTS SERVICES, GUYANCOURT
demeurant à BEYNES
- **Madame POULNAIS Catherine**
Salariée, CREDIT AGRICOLE AGRICULTURE, MONTROUGE
demeurant à GUYANCOURT
- **Madame SINOUE Isabelle**
Responsable de projets, CREDIT AGRICOLE PAYMENTS SERVICES,
GUYANCOURT
demeurant à VILLENES-SUR-SEINE
- **Madame STAELENS Marie-Christine**
Chargé de consolidation senior, CREDIT AGRICOLE SA, MONTROUGE
demeurant à FEUCHEROLLES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame AHMANE Béatrice**
Assistante, FEDERATION NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE, PARIS 8E
ARRONDISSEMENT
demeurant à ACHERES
- **Madame CHANCELADE Catherine**
Employée de banque, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF,
PARIS
demeurant à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
- **Monsieur COLASSE Gilles**
Informaticien, CREDIT AGRICOLE PAYMENTS SERVICES, GUYANCOURT
demeurant à CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
- **Madame CORON Pascale**
Chargée d'activité comptable, CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE
MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA, PARIS 8E ARRONDISSEMENT
demeurant à VELIZY-VILLACOUBLAY
- **Madame COSSALTER Evelyne**
Assistante de direction, CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE
MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA, PARIS 8E ARRONDISSEMENT
demeurant à MEZIERES-SUR-SEINE
- **Madame DONDON Michèle**
Manager production informatique, CREDIT AGRICOLE-GROUP
INFRASTRUCTURE PLATFORM, GUYANCOURT
demeurant à LES CLAYES-SOUS-BOIS

- **Monsieur GREMILLET Didier**
Chef de projet marketing, CREDIT AGRICOLE SA, MONTROUGE
demeurant à LES BREVIAIRES
- **Monsieur GUILLOT Dominique**
Chef de projet informatique, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK, MONTROUGE
demeurant à SAINT-LEGER-EN-YVELINES
- **Monsieur HERVE Gilles**
Responsable sécurité des systèmes d'information, INVIVO GROUP,
PARIS 16E ARRONDISSEMENT
demeurant à GAMBAIS
- **Monsieur LEMONNIER Guillaume**
Cadre de banque, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF,
PARIS
demeurant à VERSAILLES
- **Madame LEPERS Michèle**
Secrétaire assistante, CREDIT AGRICOLE SA, MONTROUGE
demeurant à GUYANCOURT
- **Madame PERDEREAU Florence**
Employée de banque, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF,
PARIS
demeurant à LE MESNIL-SAINT-DENIS
- **Madame UNVOIS Eliane**
Technicienne déshérence prestations prévoyance, AGRICA GESTION,
PARIS 8
demeurant à LES MUREAUX

Article 5 : Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **14 JUIN 2021**

Le Préfet,
et par délégation
La Sous-préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI